

Liberté Égalité Fraternité

## **DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Service interministériel de défense et de protection civiles

## Arrêté préfectoral PREF/SIDPC 2021 197 du 16 juillet 2021

fixant temporairement à 23 heures l'horaire de fermeture des bars, restaurants, établissements de plage, débits de boissons temporaires et épiceries de nuit dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire :

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020-185-0002 du 3 juillet 2020 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales.

**Vu** l'avis du directeur départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie en date du 16 juillet 2021 ;

Vu la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires effectuée le 16 juillet 2021;

.../...

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus covid-19 et ses effets en termes de santé publique;

Considérant que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à pendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, et, par suite, propices à la circulation du virus; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** la forte augmentation des cas de contaminations due au variant Delta du virus faisant passer le taux d'incidence de 12,7 le 2 juillet à 257 pour 100 000 habitants le 16 juillet 2021 (45,97 / 100 000 au plan national). Au 15 juillet, le taux de positivité des tests s'établit à 5,4 % contre 1,3% au plan national ;

**Considérant** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de restreindre l'amplitude d'ouverture des débits de boissons et restaurants car ils sont susceptibles, du fait de la consommation des boissons alcoolisées, de générer des rassemblements en extérieur et d'accroître les risques de contamination;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE:

<u>Article 1.</u>: Les bars, restaurants, établissements de plage, débits de boissons temporaires et épiceries de nuit ne peuvent pas accueillir de public à compter de 23 heures.

En zone de sécurité prioritaire, l'horaire de fermeture (22 heures) des établissements bénéficiant d'une « petite licence à emporter » ou d'une « licence à emporter » reste inchangé.

<u>Article 2.</u>: Cet arrêté entre en vigueur le dimanche 18 juillet 2021, à partir de 23 heures, jusqu'au lundi 2 août 2021 à 6 heures.

<u>Article 3.</u>: La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4.: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 5.</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (<u>www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr</u>).

<u>Article 6.</u>: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et Prades, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur territorial de l'ARS Occitanie, Mesdames et Messieurs les maires des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 16 juillet 2021

Étienne STOSKOP